



PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DÉCEMBRE 2023 - 20h30

Le 11 décembre 2023 à 20h30 au foyer polyvalent

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Georges CLAIR, Maire.

Étaient présents : Gabriel BEUGIN, Jean-Georges CLAIR, Anne – Cécile DUCOSSON, Aurélia FOURNIER, Fabrice GUIRAUD, Nathalie KATSAMANTOU, Huguette LALANNE, Carine LASSOUANE, Vincent NEVOT, Muriel PAILLER, Katia PEDEMAY, Sophie SUBIRATS et Aurore VERDIER

Étaient représentés : Anne – Marie CAUSSÉ par Muriel PAILLER et Tovo RABEMANANTSOA par Anne-Cécile DUCOSSON

Absents : Daniel BORDES, Lionel COUBRA, Olivier FORÊT et Damien OBRADOR

Secrétaire de séance : Anne – Cécile DUCOSSON

La séance est ouverte à 20h31 par M. le Maire qui constate le quorum et annonce les procurations reçues.

Anne – Cécile DUCOSSON est nommée secrétaire de séance.

PV du Conseil Municipal du 16 octobre 2023

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 16 octobre 2023 est adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 2023-97

OBJET : Arrêt du projet de révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de Cabanac-et-Villagrains et bilan de la concertation

M. le Maire rappelle que le Conseil Municipal a prescrit la révision allégée n° 2 du PLU par délibération n° 2022-08 du 07 février 2022 selon les dispositions de l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme avec pour objet unique le déclassement de l'Espace Boisé Classé (EBC) d'une partie des parcelles n° 251 et 252 section A (environ 1 500 m²) et 1494 section A (environ 15 000 m²) permettant d'installer une activité agricole et de classer en EBC une partie de la parcelle 1979 section A (35 000 m²) et la parcelle 434 section A (1 725 m²).

Cette délibération a fait l'objet d'une parution dans le journal d'annonces légales « Le Républicain » et d'un affichage en Mairie pendant plus d'un mois.

Conformément à cette délibération, M. le Maire informe également le Conseil Municipal des modalités selon lesquelles la concertation s'est effectuée tout au long de la procédure :

- tenue d'une réunion publique le 13 octobre 2023 à 17h00 au foyer municipal,
- tenue d'un registre de concertation en Mairie,
- information dans le bulletin municipal (bulletins de juillet-août-septembre 2022, de juillet-août-septembre 2022 et de octobre-novembre-décembre 2023) et le site internet de la Commune.

M. le Maire présente le bilan de cette concertation :

- seul un habitant a adressé un mail de demande de précisions à la procédure engagée, aucune remarque ou demande de modification n'ayant été reçue de la part d'habitants ou d'associations ;
- lors de la réunion publique, les questions ont porté sur des boisements déjà coupés, la présence d'un fossé important dans la régulation pluviale du secteur, sur l'éventualité de la réalisation d'une habitation pour la surveillance de l'élevage, sur la question de l'aspect architectural du bâtiment agricole, sur la quiétude du voisinage (enjeu important). Aucune des questions posées n'a remis en cause la pertinence du projet proposé ou n'a demandé une modification du dossier.

Le diaporama de la réunion publique a été mis en ligne sur le site internet de la Commune le 20 octobre 2023.

L'autorité environnementale a été saisie dans le cadre de la procédure d'avis conforme. Dans son avis conforme rendu le 02 mars 2023, celle-ci a confirmé l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Par ailleurs, M. le Maire précise que l'exploitation agricole est déjà inscrite à la Chambre d'Agriculture. Elle est installée dans des bois sans valeur écologique, ce qui a été confirmé par la visite de terrain d'un écologue.

Lors de la réunion publique, un riverain a fait état d'inquiétudes quant à ce projet, qui n'est cependant pas une grosse exploitation.

Les personnes publiques ont été associées à l'élaboration de la procédure dans le cadre d'un examen conjoint.

Aurore VERDIER apporte une précision sur le projet de délibération en indiquant que l'article L. 132-12 relève du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 101-1 à L. 101-3, L. 103-2 à L. 103-6, L. 132-1 à L. 132-4, L. 151-1 et suivants, L. 152-1 et suivants, L. 153-1 et suivants, R.132.1 et suivants ;

Vu la délibération n° 2022-08 du Conseil Municipal en date du 07 février 2022 prescrivant la révision « allégée » n° 2 du PLU de Cabanac-et-Villagrains ;

Vu le bilan de la concertation présenté par M. le Maire ;

Vu le dossier du PLU ;

Considérant que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à sa révision et à celles qui ont demandé à être consultées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

→ de tirer le bilan de la concertation en précisant qu'aucune contribution reçue ou remarque formulée lors de la réunion publique n'a remis en cause la pertinence du projet proposé ou n'a demandé une modification du dossier,

→ d'arrêter le projet de PLU de la commune de Cabanac-et-Villagrains tel qu'il est annexé à la présente,

→ de préciser que le projet de révision du PLU fera l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées suivantes (*article L153-34 du code de l'urbanisme*) :

- M. le Préfet ;
- M. le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine ;
- M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde ;
- Mme la Présidente de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Gironde ;
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;
- M. le Président de la Communauté de Communes de Montesquieu compétente en matière de programme local de l'habitat et autorité organisatrice des mobilités, dont la commune est membre ;
- M. le Président du SYSDAU chargé de l'élaboration et du suivi du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise dans le périmètre duquel est comprise la commune ;
- Mme la Présidente de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) de la Gironde ;
- M. et Mmes les Maires des communes limitrophes ;
- M. et Mmes les Président(e)s des EPCI directement intéressés (à leur demande) ;

→ d'informer que les Présidents des associations visées à l'article L.132-12 du Code de l'Urbanisme pourront en prendre connaissance, conformément aux dispositions dudit article.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois.

Le dossier sera tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie (samedi fermé pendant les vacances scolaires) :

Lundi : 13h30 – 18h30

Mardi et jeudi : 13h30 – 17h00

Mercredi et vendredi : 09h00 – 12h30 et 13h30 – 17h00

Samedi : 09h00 – 12h00

DÉLIBÉRATION N° 2023-98

OBJET : Marché de travaux de réhabilitation de la gare de Cabanac en espace d'animation de la vie locale et touristique – Avenant n° 2 au lot n° 1 « VRD / Démolitions / Gros – œuvre / Ravalement »

Les modifications introduites par le présent avenant concernent :

- des prestations non exécutées par l'entreprise lors de la réalisation des ouvrages et retirées du marché par la maîtrise d'ouvrage (suppression de 4 massifs isolés, longrines, bornes d'éclairages extérieures...),
- des prestations complémentaires demandées par la maîtrise d'œuvre (drainage au droit des terrasses extérieures et des longrines complémentaires avec massifs de support).

M. le Maire précise qu'il a été constaté la présence d'eau à l'arrière du bâtiment d'où la nécessité de longrines. Un éclairage public est prévu, différent de celui envisagé à l'origine car trop exposé à des risques de vandalisme.

Cette proposition induit une moins-value de 3 029,70 € HT soit 3 635,64 € TTC. Le nouveau marché se monte à 119 970,30 € HT pour 143 964,36 € TTC.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'autoriser M. le Maire à signer cet avenant n° 2 au lot n° 1 « VRD / Démolitions / Gros-œuvre / Ravalement » attribué à l'entreprise VERTIGO pour un montant de – 3 029,70 € HT soit – 3 635,64 € TTC et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

DÉLIBÉRATION N° 2023-99

OBJET : Marché de travaux de réhabilitation de la gare de Cabanac en espace d'animation de la vie locale et touristique – Avenant n° 1 au lot n° 8 « CVC / Plomberie sanitaire »

La modification introduite par le présent avenant résulte de la nécessité de reporter la pose de certains équipements au-delà de la date de réception des travaux de revêtements de sols et murs (carrelage et faïence murale) pris en charge par la maîtrise d'ouvrage qui doivent être réalisés avant la pose de ces équipements.

Pour information, M. le Maire rappelle que d'autres travaux seront à réaliser en régie comme la peinture intérieure.

Cette proposition induit une moins-value de 2 325,19 € HT soit 2 790,23 € TTC. Le nouveau marché se monte à 30 647,54 € HT pour 36 777,05 € TTC.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'autoriser M. le Maire à signer cet avenant n° 1 au lot n° 8 « CVC / Plomberie sanitaire » attribué à l'entreprise UTB pour un montant de – 2 325,19 € HT soit – 2 790,23 € TTC et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

DÉLIBÉRATION N° 2023-100

OBJET : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) 2022 de l'eau potable

Le RPQS est un document produit tous les ans par chaque service d'eau et d'assainissement pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée.

C'est un document public (dès lors qu'il a été validé par l'assemblée délibérante de la collectivité) qui répond à une exigence de transparence interne (le service rend compte annuellement à sa collectivité de tutelle et le maire ou le président présente ce rapport à son assemblée délibérante) mais également à une exigence de transparence à l'usager, lequel peut le consulter à tous moments au siège de son service.

Le RPQS a été créé par l'article 73 de la Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite « Loi Barnier »). Cet article a été supprimé au profit de l'article L2224-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le Décret n° 95-635 du 6 mai 1995 qui précise le contenu et les modalités de présentation du rapport a été traduit dans les articles D2224-1 à D2224-5 du CGCT. Il a été complété par le Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 (annexes V et VI des articles D2224-1 à D2224-3 du CGCT) qui introduit les indicateurs de performance des services.

Le décret 2015-1820 du 29 décembre 2015 prévoit que le RPQS doit être présenté dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le RPQS 2022 de l'eau potable.

DÉLIBÉRATION N° 2023-101

OBJET : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) 2022 de l'assainissement collectif

Le RPQS est un document produit tous les ans par chaque service d'eau et d'assainissement pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée.

C'est un document public (dès lors qu'il a été validé par l'assemblée délibérante de la collectivité) qui répond à une exigence de transparence interne (le service rend compte annuellement à sa collectivité de tutelle et le maire ou le président présente ce rapport à son assemblée délibérante) mais également à une exigence de transparence à l'usager, lequel peut le consulter à tous moments au siège de son service.

Le RPQS a été créé par l'article 73 de la Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite « Loi Barnier »). Cet article a été supprimé au profit de l'article L2224-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le Décret n° 95-635 du 6 mai 1995 qui précise le contenu et les modalités de présentation du rapport a été traduit dans les articles D2224-1 à D2224-5 du CGCT. Il a été complété par le Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007

(annexes V et VI des articles D2224-1 à D2224-3 du CGCT) qui introduit les indicateurs de performance des services.

Le décret 2015-1820 du 29 décembre 2015 prévoit que le RPQS doit être présenté dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le RPQS 2022 de l'assainissement collectif.

DÉLIBÉRATION N° 2023-102

OBJET : Création au tableau des effectifs d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet – service entretien des bâtiments

Anne-Cécile DUCOSSON explique qu'un agent était en CDD depuis plusieurs années d'où la nécessité de pérenniser le poste.

Cela l'empêchait également de se projeter dans l'avenir.

Le Conseil Municipal,

- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- Vu** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu** les décrets n° 2021-1818 et 2021-1819 du 24 décembre 2021 relatif à la revalorisation des échelles de rémunération des agents de catégorie C ;
- Vu** notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 précitée ;

Sur le rapport de M. le Maire,

Appelé à délibérer, décide à l'unanimité :

- ➔ la création au tableau des effectifs de la commune d'un poste **d'adjoint technique territorial à temps non complet (30/35ème)**, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- ➔ que l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : **agent d'entretien des bâtiments** ;
- ➔ que ledit poste est créé à compter du **1^{er} janvier 2024** ;

→l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune.

DÉLIBÉRATION N° 2023-103

OBJET : Création au tableau des effectifs d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet – service jeunesse

Anne-Cécile DUCOSSON explique que plusieurs agents partis n'ont pas été remplacés à ce jour. Une démarche a été engagée auprès des agents en poste pour étudier les possibilités d'augmentation de la durée du temps de travail pour certains.

Cette année, de nombreuses heures complémentaires ont été faites.

Le Conseil Municipal,

- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- Vu** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu** les décrets n° 2021-1818 et 2021-1819 du 24 décembre 2021 relatif à la revalorisation des échelles de rémunération des agents de catégorie C ;
- Vu** notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 précitée ;

Sur le rapport de M. le Maire,

Appelé à délibérer, décide à l'unanimité :

- la création au tableau des effectifs de la commune d'un poste **d'adjoint technique territorial à temps non complet (28/35ème)**, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- que l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : **agent des écoles** ;
- que ledit poste est créé à compter du **1^{er} janvier 2024** ;
- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune.

DÉLIBÉRATION N° 2023-104

OBJET : Création au tableau des effectifs d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet – service jeunesse

Le Conseil Municipal,

- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- Vu** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu** les décrets n° 2021-1818 et 2021-1819 du 24 décembre 2021 relatif à la revalorisation des échelles de rémunération des agents de catégorie C ;
- Vu** notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 précitée ;

Sur le rapport de M. le Maire,

Appelé à délibérer, décide à l'unanimité :

- la création au tableau des effectifs de la commune d'un poste **d'adjoint technique territorial à temps non complet (32/35ème)**, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- que l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : **agent d'animation au service jeunesse** ;
- que ledit poste est créé à compter du **1^{er} janvier 2024** ;
- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune.

DÉLIBÉRATION N° 2023-105

OBJET : Création au tableau des effectifs d'un poste d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1ère classe à temps non complet

Par délibération n° 2023-69 du 26 juin 2023, le Conseil Municipal a créé un poste d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 2 heures à compter du 1^{er} septembre 2023. Fonctionnaire à l'école de musique de Gradignan et domicilié sur Cabanac-et-Villagrains, M. Jérôme LALLEMAND a été recruté par voie de mutation pour intégrer l'équipe d'Orchestre à l'École à partir du 1^{er} septembre 2023.

La ville de Gradignan, par l'intermédiaire de M. LALLEMAND, a transmis le 29 novembre 2023 un arrêté portant avancement au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1ère classe à compter du 1^{er} juillet 2023, arrêté omis au moment du recrutement.

Le Conseil Municipal,

- Vu** le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 313-1, L. 332-14
- Vu** le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;
- Vu** le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Considérant que pour des besoins de continuité du service les collectivités peuvent néanmoins recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-4 du code général de la fonction publique

Considérant que les besoins du service (dispositif Orchestre à l'École) nécessitent la création d'un emploi permanent à temps non complet d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1ère classe pour l'enseignement du trombone ;

Sur le rapport de M. le Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- la création au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'assistant territorial d'enseignement artistique **principal de 1ère classe** à temps non complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- de dire que ledit poste est créé pour une durée hebdomadaire de **2 heures** à compter du **1^{er} septembre 2023** ;
- de dire que cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics ;

- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune.

DÉLIBÉRATION N° 2023-106

OBJET : Budget principal – décision modificative n° 2

Dans le cadre des marchés publics de travaux de réhabilitation de l'ancienne gare, une avance a été versée au lot n° 1 qu'il convient de solder du fait de l'avancement du chantier. Les crédits budgétaires sont à prévoir pour ces écritures d'ordre.

Par ailleurs, il manque 147,67 € pour le remboursement des intérêts d'emprunts pouvant être abondés par des recettes diverses (3 649,65 € déjà encaissés pour 890 € budgétés). Katia PEDEMAY précise que cela concerne un emprunt à taux variables.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'adopter la décision modificative n° 2 du budget principal suivante :

FONCTIONNEMENT			
DÉPENSES		RECETTES	
66111 – Intérêts réglés à l'échéance	148 €	7588 – Autres produits divers de gestion courante	148 €
Total	148 €	Total	148 €
INVESTISSEMENT			
DÉPENSES		RECETTES	
231 – Immobilisations corporelles Opération 12 (bâtiments communaux)	7 380 €	238 – Avances versées Opération 12 (bâtiments communaux)	7 380 €
Total	7 380 €	Total	7 380 €

DÉLIBÉRATION N° 2023-107

OBJET : Création au tableau des effectifs d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet

Le Conseil Municipal

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

- Vu** le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;
- Vu** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu** les décrets n° 2021-1818 et 2021-1819 du 24 décembre 2021 relatif à la revalorisation des échelles de rémunération des agents de catégorie C ;
- Vu** notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 précitée ;

Sur le rapport de M. le Maire,

Appelé à délibérer, décide à l'unanimité :

- la création au tableau des effectifs de la commune d'un poste **d'adjoint d'animation à temps non complet (31/35ème)**, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- que l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : **agent d'animation au service jeunesse** ;
- ledit poste est créé à compter du **1^{er} janvier 2024** ;
- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune.

QUESTIONS DIVERSES

Entretien des chemins ruraux

Aurore VERDIER souligne le mauvais état du chemin de Lartigat. M. le Maire précise que de la diorite a été commandée ce qui permettra des réparations plus durables dans le temps.

Travaux d'enfouissement de lignes électriques

Carine LASSOUANNE demande des précisions sur les travaux faits notamment aux Mésanges. Ceux-ci sont terminés et ont été financés par le SIER de Belin-Beliet. M. le Maire précise qu'il ne pensait pas qu'ENEDIS irait aussi loin. Le chantier a connu quelques difficultés avec de l'eau trouvée rapidement à certains endroits.

Point sur les travaux en cours

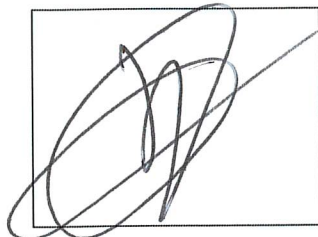
Un point est fait sur les différents travaux en cours :

- l'aire covoiturage est en phase d'achèvement,
- le chantier de la gare touche à sa fin avec une réception des travaux prévue prochainement,
- l'extension du cimetière de Villagrains s'est terminée avec un retard important, retard qui sera compensé par Eiffage par le curage de fossés au Roy et à la Tuilerie,

- les travaux d'installation de la fibre suivent leur cours, le secteur de la Tuilerie étant terminé,
- la réfection du chauffage de la salle des fêtes de Cabanac s'est correctement déroulée, le nouveau système étant aujourd'hui opérationnel.

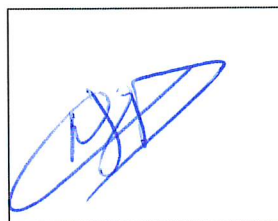
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h06.

Jean-Georges CLAIR



Maire de Cabanac-et-Villagrains

Anne-Cécile DUCOSSON



Secrétaire de séance